

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 13 juillet 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du treize juillet deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Abdou Moussa Djibril*** Président, avec l'assistance de Maitre ***Saidou Loubanatou***, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

BIA NIGER
(SCPA Mandela)

C/

La SOTASERV NIGER SARL,
Nadjim Balal Mohamed
(SCPA IMS)
(SCPA KADRI LEGAL)

ENTRE :

BIA NIGER : Société Anonyme, avec Conseil d'Administration au capital de 19.188.400.000 F CFA, dont le siège social est situé à l'avenue de la Mairie, BP :10350 Niamey- République du Niger, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la SCPA MANDELA , Société d'Avocats 468,Avenue des Zarmakoy, BP 12040 Niamey ,Tel : 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.
Demandeur, d'une part ;

ET

La SOTASERV NIGER SARL : Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000F CFA,immatriculée au RCCM de Niamey sous le Numéro NE-NIM-01-2022-B13-00361, ayant son siège social à Niamey/Kalley Sud,883019180,prise en la personne de son Gérant Monsieur MAMAN TAHER Ali, dite (venant aux droits de la Société SOTASERV Cote d'Ivoire SARL Abidjan Cocody,B.P : 2450,représentée par son Gérant),en vertu de l'article 12 du Contrat de Travaux en date du 23 Mai 2020 entre cette dernière et la Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, assistée de la SCPA IMS,Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, quartier recasement 1^{ère} latérite ,couloir de la Pharmacie ,Rue YN 156 ,BP: 11.547 Niamey ,Tel 20.35.00.01, et de la SCPA KADRI LEGAL , au siège de laquelle domicile est élu pour toutes notifications, actes d'oppositions au commandement ,d'offres réelles et toutes signification ;

PRESENTS :

Président :
Abdou Moussa Djibril

Greffière :
Me Saidou Loubanatou

ECOBANK NIGER:société Anonyme avec Conseil d'administration, au capital de 10.961.900. 000 F CFA, ayant son *ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la liberté et Rue des Batisseurs,BP : 13 804 Niamey- Niger, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM –NI-NIM-2003-B 818, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur DIDIERALEXANDRE CORREA*, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Défendeurs, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE PARTIES

Suivant acte en date du 14 mai 2026 de Maître Mahamadou Adamou Barmou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER), représentée par sa Directrice Générale, assignait la SOTASERV NIGER SARL, représentée par son gérant, le sieur Nadjim Bilal Mohamed et le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey, d'une action en contestation de saisie-attribution de créances, devant le Président du Tribunal de commerce, Juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Recevoir la requérante en son action ;
- Constater l'existence d'un pourvoi en cassation pendant devant la Cour d'Etat contre l'arrêt n° 56 du 16 octobre 2023 rendue par la Chambre Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey ;
- Constater que le pourvoi est suspensif d'exécution vu le quantum de la condamnation ;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 mai 2026 pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;
- Ordonner mainlevée sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Dire et juger que la saisie pratiquée contre la BIA-NIGER est abusive ;
- Recevoir la BIA-NIGER en sa demande reconventionnelle ;
- Condamner la SOTASERV NIGER SARL au paiement au profit de la BIA-NIGER SA de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices et frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Au subsidiaire

- Constater que l'arrêt n° 56 du 16 octobre 2023 a été rendu par la Chambre Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey entre la BIA-NIGER SA, la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL et la SOTASERV-CI SARL ;
- Constater que le saisissant SOTASERV NIGER SARL ne dispose pas créance certaine, liquide et exigible contre la BIA-NIGER ;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 mai 2026 pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;
- Ordonner mainlevée sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- De dire et juger que la saisie pratiquée contre la BIA-NIGER SA est abusive ;
- Recevoir BIA NIGER en sa demande reconventionnelle
- De condamner la SOTASERV NIGER SARL au paiement au profit de la BIA NIGER SA de la somme de 50.000.000 F CFA, à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices et frais irrépétibles ;

- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Très subsidiairement

- Constaté que l'acte de dénonciation viole l'article 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour mauvaise indication de délai d'expiration de la contestation du 5 mai 2026 ; ;
- Annuler l'acte de dénonciation de saisie ;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 mai 2026 pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;
- Ordonner mainlevée sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- D'ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la SOTASERV NIGER SARL aux dépens ;

A l'appui de son action, la BIA-NIGER, sous la plume de son conseil, expose que sur la base de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 rendu par la Chambre de commerce Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey entre la BIA-Niger SA, la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL et la SOTASERV-CI SARL, une société SOTASERV NIGER SARL, étrangère à cette décision, a pratiqué, le 04 mai 2026, des saisies-attribution sur ses avoirs entre les mains de Nadjim Bilal Mohamed, pour avoir le paiement de la somme de 200.000.000 FCFA ; Qu'elle relate que l'arrêt sus-indiqué fait l'objet d'un pourvoi suspensif d'exécution pendant devant la Cour d'Etat en raison du quantum de la condamnation dépassant la somme de 25.000.000 FCFA ; Qu'elle explique que ladite saisie lui a été dénoncée alors que le titre exécutoire et les actes de procédure d'exécution sont irréguliers, car n'étant pas conformes aux dispositions des articles 33 et 153 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'ainsi, elle sollicite du Juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution contestée ; Qu'à cet effet, elle soutient, d'une part, que la formule exécutoire a été apposée sur l'arrêt n°56 du 16/10/2023 en violation de l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat qui suspend, en cas de pourvoi en cassation, l'exécution de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 pour la condamnation au-delà de 25.000.000 FCFA qu'il contient et, d'autre part, la société SOTASERV Niger ne dispose pas d'un titre exécutoire contre la BIA-NIGER SA ; Qu'à titre reconventionnelle, au moyen de l'article 28.3 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle conclut au caractère abusif de la saisie pratiquée sur ses avoirs nonobstant le pourvoi formé contre l'arrêt n°56 du 16/10/2026, et sollicite du Juge de l'exécution de condamner la SOTASERV NIGER à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA ;

Qu'à l'audience, les parties ont demandé au Juge de l'exécution de se référer à leurs conclusions responsives contenues dans la procédure pendant les opposant enregistrée sous le numéro 210/RG/2026 ;

Que dans ses conclusions en réponse, le conseil de la SOTASERV NIGER SARL soutient que s'agissant du moyen de l'irrégularité de son titre exécutoire tiré de la violation de l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, il soutient que le dispositif de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 a mentionné que l'arrêt est susceptible d'être porté en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à compter de son prononcé, dans un délai de deux mois ; Qu'elle relève cependant qu'à l'expiration du délai de pourvoi, elle a obtenu du greffe de la CCJA une attestation de non pourvoi en cassation ; Qu'en outre, elle ajoute que par arrêt n°26-107/com. du 17 mars 2026, la Cour d'Etat s'est dessaisie du pourvoi formé devant elle contre l'arrêt n°56 du 16/10/2023 au profit de la CCJA ; Qu'ainsi, elle conclut à la régularité de son titre exécutoire ; Que relativement au moyen de nullité du procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée par la SOTASERV NIGER SARL, il invoque l'article 1.16 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la BIA NIGER SA ne se prévaut d'aucun grief que lui a porté le défaut de mention de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ; Qu'à titre reconventionnelle, au moyen de l'article 15 du code de procédure civile, il sollicite la condamnation de la BIA-Niger SA à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en ce que nonobstant l'arrêt n°26-107/com. du 17 mars 2026 de la Cour d'Etat, la BIA NIGER SA a préféré l'attraire dans la présente instance, entravant ainsi l'exécution de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 ; quant à la prétention de la BIA selon laquelle la SOTASERV NIGER SARL ne dispose pas d'une créance certaine, liquide et exigible, celle-ci invoque les dispose de l'article 12 du contrat conclu entre la société SOTASERV et la société ITQANE, qui prévoyait le transfert des effets dudit contrat à la SOYTASERV NIGER, en cours de constitution à l'époque ; Que s'agissant du motif tiré de l'article 160 de l'AUPSR/VE, soutenu par la BIA NIGER, la concluante insistait sur la conformité de son acte de dénonciation, en ce qu'il ne comporte aucune mauvaise indication du délai d'expiration de la contestation.

Que par exploit d'huissier en date du 10 juin 2026, la BIA-NIGER a appelé en cause la société ITQANE DEVELOPPEMENT pour les causes sus-énoncées en ce que la SOTASERV-Niger se prévaut d'un amendement qui lui aurait transféré les droits que la société SOTASERV-CI détenait sur la société ITQANE DEVELOPPEMENT, alors que cette dernière n'a pas signé l'amendement évoqué ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la BIA-NIGER SA a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière ;

AU FOND

Sur la demande de nullité de procès-verbal de saisie-attribution pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Attendu que la BIA NIGER sollicite du Juge de l'exécution de déclarer le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 02 avril 2026 en ce qu'il viole les dispositions des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE, et l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ; au motif que, d'une part, la société SOTASERV-CI n'a pas d'existence juridique et que, d'autre part, l'arrêt n° 56 du 16/10/2023 qui constitue le titre exécutoire a fait l'objet d'un pourvoi suspensif d'exécution encore pendant devant la Cour d'Etat en raison du quantum de la condamnation dépassant la somme de 25.000.000 FCFA ;

Attendu que la SOTASERV NIGER soutient le rejet de cette prétention, estimant que le contrat conclu entre la société SOTASERV SARL et la société ITQANE, prévoit à son article 12, une extension des effets contractuels à son bénéfice ; que par ailleurs, ajoutai-elle, le pourvoi suspensif d'exécution devant la Cour d'Etat, dont se prévalait la BIA NIGER est irrégulier en ce sens que la décision objet du recours notifiait clairement que le recours en cassation est porté devant la CCJA et non devant la cour d'Etat ; que SOTASERV NIGER précisait s'être fait délivrer une attestation prouvant que ledit recours indiqué par la décision n'a pas été fait ;

Attendu que l'article 28-1 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *les mesures conservatoires et les voies d'exécution ne peuvent être prises ou exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice que suivant les règles applicables à la représentation ou à l'assistance de l'incapable* » ;

Que l'article 28-2 du même Acte uniforme dispose que : « *nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose d'un pouvoir délivré à cet effet.*

La remise du titre exécutoire à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée, sauf s'il est exigé un pouvoir spécial » ;

Que l'article 28-3 du même acte uniforme dispose que : « *sont notamment sanctionnés par la nullité pour vice de fond :*

- *les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ;*

- les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires ;
- les actes pris par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ;
- les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou d'autorité chargée de l'exécution ;
- les mesures d'exécution pratiquées sans titre exécutoire » ;

Attendu que contrairement aux prétentions dénégatrices de pouvoir de la société SOTASERV-CI à transmettre des droits à la SOTASERV NIGER SARL, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que la SOTASERV-CI est une succursale de la SOTASERV, une société de droit marocain jouissant, par arrêtés des 1^{er} août 2019 et 28 juillet 2021 du ministère de commerce de Côte d'Ivoire, d'une dispense de l'obligation d'être apportée à une société de droit ivoirien ; Que c'est en cette qualité que la société ITQANE DEVELOPPEMENT a conclu un contrat de sous-traitance dans lequel il a été convenu à l'article 12 intitulé "Extension des effets contractuels des présentes" que les effets contractuels du contrat principal seront portés par la nouvelle entité dénommée "SOTASERV NIGER" par abréviation "SOTASERV-NG" qui était en cours de constitution ;

Qu'ainsi, l'argument de la BIA NIGER SA selon lequel la société ITQANE DEVELOPPEMENT n'a pas signé l'amendement entérinant le transfert au profit de la SOTASERV NIGER des effets contractuels que la SOTASERV-CI détenait sur la société ITQANE DEVELOPPEMENT ne saurait prospérer ; Qu'en effet, l'insertion de la clause prévue à l'article 12 du contrat de sous-traitance entraîne une stipulation pour autrui au profit de la SOTASERV NIGER SARL, d'autant plus ni la société ITQANE DEVELOPPEMENT, ni la BIA NIGER SA n'apportent la preuve contraire des stipulations de l'article 12 susvisé ; Que c'est pourquoi, la signature de la société ITQANE DEVELOPPEMENT, promettant en l'espèce, n'est pas nécessaire dès lors que la SOTASERV NIGER SARL en constitution, tiers bénéficiaire, a accepté la stipulation par le biais de sa signature ; Que mieux, c'est valablement que la SOTASERV NIGER a signé l'amendement, car il est de droit que la société en constitution dispose d'une existence juridique propre et peu signer des contrats par l'intermédiaire de ses associés ou fondateurs ;

Qu'ainsi, il y'a lieu dès lors de rejeter les moyens de nullité de la saisie-attribution soulevés par la BIA NIGER comme mal fondés ;

Qu'en outre, relativement au moyen de l'irrégularité du titre exécutoire tiré de la violation de l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, s'il est vrai que le pourvoi est suspensif d'exécution dès que la quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 FCFA, il n'en demeure pas moins que ce principe ne vaut que lorsque le pourvoi a été régulièrement formé ; Qu'en effet, il est constant tel qu'il ressort du dispositif de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 que la Cour Commune de Justice et d'arbitrage a été désignée comme juridiction de pourvoi dans un délai de deux mois à compter du prononcé de l'arrêt ; Que jusqu'à l'expiration de ce délai, pourvoi n'a pas été

élevé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, d'où l'attestation de non pourvoi en cassation délivrée par le Greffier en Chef de ladite Cour ;

Que par contre, la BIA NIGER s'est pourvu en cassation devant la Cour d'Etat, pourvoi contre lequel la Cour s'est dessaisi, l'arrêt n°26-107/com. du 17 mars 2026, au profit de la CCJA, tel qu'il ressort de l'attestation d'arrêt rendu du 30 mars 2026 délivré par le Greffier en chef de la Cour d'Etat ; Qu'au demeurant, l'attestation d'instance d'une procédure de pourvoi en cassation produit par la BIA NIGER SA est relative au pourvoi formé dans par la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL dans l'affaire qui l'oppose contre la SOTASERV-CI, la BIA NIGER SA et à l'Etat du Niger ;

Que par ailleurs, contrairement à l'argument de la BIA NIGER SA selon lequel c'est plutôt la société ITQANE DEVELOPPEMENT qui a été condamnée dans le dispositif de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 à payer à la SOTASERV NIGER la somme de 200.000.000 FCFA, il est constant tel qu'il ressort de l'arrêt susvisé que la Chambre, après avoir évoqué et statué à nouveau, a condamné solidairement ITQANE DEVELOPPEMENT et BIA NIGER à payer à la SOTASERV la somme de 200.000.000 FCFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y'a lieu de dire que le titre exécutoire de la SOTASERV NIGER SARL est régulier ;

Sur la demande de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 116 du code de procédure civile prévoit que l'exception de connexité et les exceptions de nullité des actes de procédure, soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond peuvent être soulevées en tout état de cause ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil de la BIA NIGER SA sollicite du Juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution en date du 08 avril 2026 au motif qu'il n'indique pas la juridiction devant laquelle les contestations seront portées ;

Que le conseil de la SOTRASERV NIGER SARL s'oppose à cette demande au moyen de l'article 1.16 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la BIA NIGER SA ne se prévaut d'aucun grief que lui a porté le défaut de mention de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de article 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : *« dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution. Cet acte contient, à peine de nullité :*

- 1) *la mention de l'acte de saisie ;*
- 2) *en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées » ;*

Mais attendu que contrairement aux prétentions de BIA NIGER SA, l'acte de dénonciation de la saisie-attribution en date du 08 avril 2026 mentionne en caractère apparents que « *ainsi, les contestations doivent être portées devant le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en application de l'article 160 de l'AUPSR/VE, au plus tard le 08 mai 2026, date d'expiration du délai* » ;

Qu'ainsi, il y'a lieu dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé et, en conséquence de ce qui précède, déclarer bonne et valable la saisie-attribution pratiquée le 02 avril 2026 ;

Sur la demande reconventionnelle de la SOTASERV NIGER SARL

Attendu qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 102 du code de procédure civile que « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ;

Qu'en l'espèce, SOTASERV NIGER SARL est défendeur à la présente instance ;

Qu'il y'a lieu de recevoir cette demande, régulière en la forme ;

Attendu que la SOTASERV NIGER SARL sollicite du Juge de l'exécution de condamner la BIA-NIGER à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts au moyen de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est évident que la BIA NIGER SA a délibérément bloqué l'exécution de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 en ce qu'il ne peut ignorer qu'il a acquis la force de la chose jugée ; Que nonobstant cet état de fait, la BIA NIGER SA a préféré introduire la présente procédure alors qu'elle ne dispose d'aucun moyen sérieux pouvant remettre en cause les mesures d'exécution engagées par la SOTASERV NIGER SARL ; Que cette procédure a obligé la SOTASERV NIGER SARL à engager des frais pour justifier et protéger ses intérêts ; Qu'ainsi, le comportement de la BIA NIGER est constitutif de résistance abusive à une action bien fondée ; Qu'il y'a lieu de dès lors de dire que la demande est fondée ;

Que toutefois, le montant de la condamnation réclamé est exagéré dans son quantum ;

Qu'il y'a lieu donc de le ramener à sa juste proportion et de condamner la BIA NIGER SA à payer à la SOTASERV NIGER SARL la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la SOTASERV NIGER SARL sollicite du Juge de l'exécution d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que l'article 32 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu' : « *à l'exception de l'adjudication des*

immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision » ;

Attendu qu'ainsi, la demande d'exécution provisoire formulée est fondée ;

Qu'il y a lieu d'en ordonner ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la BIA NIGER SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ;

- ***Reçoit l'action de la BIA NIGER SA, régulière en la forme ;***
- ***Au fond, rejette la demande de nullité de procès-verbal de saisie-attribution pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat formulée par le conseil de la BIA NIGER SA comme mal fondée ;***
- ***Dit que le titre exécutoire en date du 16 octobre 2023 est régulier ;***
- ***Rejette la demande de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution formulée par le conseil de la BIA NIGER SA comme mal fondée ;***
- ***Déclare bonne et valable la saisie-attribution pratiquée le 02 avril 2026 sur les avoirs de la BIA NIGER SA ;***
- ***Reçoit la demande reconventionnelle formulée par le conseil de la SOTASERV NIGER SARL, régulière en la forme ;***
- ***Au fond, dit qu'elle est fondée ;***
- ***En conséquence, condamne la BIA NIGER SA à payer à la SOTASERV NIGER SARL la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommage intérêts ;***
- ***Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;***
- ***Condamne la BIA NIGER SARL aux dépens.***

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre spécialisée de commerce de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

La Greffière